

STATUTS

DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA GARNISON DE MOURMELON-LE-GRAND

TITRE I – BUT ET COMPOSITION 3

Article 1 – Objet – Durée – Siège social

TITRE II – LICENCE – COTISATION 4

Article 2 – Membres

Article 3 – Dispositions particulières

Article 4 – Composition

Article 5 – Cotisation

Article 6 – Moyens d'action et de communication

Article 7 – Perte de la qualité de membre

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 6

Article 8 – Composition

Article 9 – Convocation – Ordre du jour – Rôle – Voix

TITRE IV – LE COMITÉ DIRECTEUR 7

Article 10 – Composition

Article 11 – Attributions

Article 12 – Election du comité directeur

Article 13 – Postes vacants

Article 14 – Fin de mandat

Article 15 – Révocation collective du comité directeur

Article 16 – Réunions

Article 17 – Remboursements des frais

TITRE V – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU 10

Article 18 – Election du président et du bureau

Article 19 – Rôle du président

Article 20 – Fin du mandat du président

Article 21 – Vacance de la présidence

Article 22 – Composition et attributions du bureau

Article 23 – Fin du mandat des membres du bureau

Article 24 – Vacance des membres du bureau

TITRE VI – RESSOURCES DU CLUB 12

Article 25 – Ressources du club

Article 26 – Comptabilité

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 13

Article 27 – Modification des statuts

Article 28 – Dissolution du club

Article 29 – Liquidation des biens

Article 30 – Délibérations

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICATION 14

Article 31 – Surveillance

Article 32 – Publication

TITRE IX – APPLICATION DES STATUTS 15

Article 33 – Abrogation des statuts

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet – Durée – Siège social

L'association dite « **Club Sportif et Artistique de la Garnison de Mourmelon** » est régie par la loi de 1901, les lois et règlements en vigueur par les présents statuts et l'ensemble de ses règlements. Elle exerce son activité en toute indépendance. Elle peut établir des conventions avec d'autres associations ou organismes similaires.

Le CSAG de Mourmelon est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), association nationale reconnue d'intérêt général et subordonné à la ligue Nord-Est de la FCD.

Elle a pour objet :

- d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser et de contrôler dans la limite de ses prérogatives, des activités sportives, culturelles et artistiques
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition de personnel
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de défense
- de favoriser les contacts et les échanges dans le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armée-Nation »
- de concourir au maintien de la condition physique et morale du personnel relevant de la Défense
- le CSAG s'interdit toute discrimination et ce dans le cadre des statuts et règlement intérieur. L'accès pouvant être refusé pour des raisons touchant essentiellement la sécurité. L'association veille au respect de la charte de la déontologie du sport
- le CSAG intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide
- il collabore dans son domaine et par ses compétences aux actions initiées par les pouvoirs publics, notamment par le ministère de la défense, de la direction départementale de la jeunesse et des sports, du comité olympique ainsi qu'au profit des fédérations délégataires ou multisports
- sa durée est illimitée
- son siège social se situe au **Quartier Fleurus – Bât. 322 – 51400 MOURMELON-LE-GRAND**. Il peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

TITRE II

LICENCE – COTISATION

Article 2 – Membres

Sont membres du **Club Sportif et Artistique de la Garnison** (CSAG) de Mourmelon-le-Grand toute personne à jour de sa cotisation valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

La licence est délivrée par la **Fédération des Clubs de la Défense** (FCD) dans les conditions prévues dans son règlement intérieur.

Peuvent adhérer :

- les militaires et civils de la défense et leur famille (**conjoint et enfants de moins de 18 ans**)
- les retraités (**pensionnés**) de la défense et leur famille (**conjoint et enfants de moins de 18 ans**)
- les militaires de réserve (**sous contrat de réserve opérationnelle**)
- le personnel appartenant à des établissements publics en activité de défense
- toutes personnes civiles extérieures à la défense, dans la limite des places disponibles.

Article 3 – Dispositions particulières

Les personnes non titulaires de la licence FCD peuvent être autorisées à participer à titre temporaire à une activité sportive, artistique ou culturelle limitée dans le temps (48heures) sous réserve que celle-ci ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou régionales de la fédération.

Les personnes civiles relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des Actions Sociales Communautaires et Culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) selon les modalités prévues au règlement fédéral.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Membres actifs :

Toute personne qui participe régulièrement aux activités et contribue donc activement à la réalisation des objectifs, à jour de sa cotisation annuelle.

- Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le comité directeur à quiconque ayant contribué à la fondation ou à la prospérité de l'association. Ce titre est purement honorifique et ne donne droit à aucune exonération de cotisation.

- **Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Le membre d'honneur est dispensé du paiement d'une cotisation mais conserve le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 5 – Cotisation

L'adhérent doit établir et signer un **bulletin d'adhésion annuel** en toute connaissance des statuts, du règlement intérieur et de la couverture assurance qui lui est proposée.

Le montant des cotisations des membres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 6 – Moyens d'action et de communication

- Publication d'un livret de présentation et tenue d'un site Internet
- organisation de manifestations sportives, artistiques ou culturelles
- organisation de séances d'entraînement, de perfectionnement ou d'initiation
- remise de prix, de récompenses ou de décorations
- participation à des sélections régionales, nationales ou internationales.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

- en cas de décès
- par la dissolution ou retrait de l'affiliation par la FCD
- pour le non-paiement de la cotisation annuelle
- par démission ou radiation.

La radiation peut être prononcée par le comité directeur pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur du club ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications auprès du comité directeur. Dans le cas où le membre conteste la sanction, il pourra faire appel devant l'assemblée générale et ce, également en conformité avec le règlement de discipline fédérale.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition

Elle se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

Les votes par procuration sont autorisés mais les votes par correspondance ne sont pas admis.

Outre son pouvoir votant, un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9 – Convocation – Ordre du jour – Rôle – Voix

L'assemblée générale est convoquée par le président du club. Elle se réunit **au moins une fois par an**, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix, l'ordre du jour est fixé par le président.

L'assemblée générale peut délibérer, sans qu'aucun quorum ne soit fixé, à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Elle entend chaque année les rapports d'activité, de gestion ainsi que le rapport moral.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle approuve la nomination des réviseurs aux comptes ainsi que leurs suppléants, sur proposition du comité directeur si besoin est.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur du club.

Elle élit le président sur proposition du comité directeur.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle peut modifier les statuts et le règlement intérieur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la ligue de l'Est.

TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 10 – Composition

Le club est administré par un comité directeur composé de 7 membres minimum à 22 membres maximum. La représentation au comité directeur est limitée, au maximum, à 3 adhérents par section.

La représentation des femmes au sein du comité directeur est garantie par un nombre de postes proportionnel au nombre de licenciés éligibles lors de la dernière saison précédant les élections.

Article 11 – Attributions

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts lui attribuent.

D'une manière générale, le comité directeur :

- est le garant de la mise en œuvre de la politique générale et des orientations définies par l'assemblée générale
- a une mission générale de réflexion dans le cadre de son objet fixé à l'article 1
- propose les orientations et les moyens de son développement
- statue sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion du club
- veille au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique
- accepte les dons au bénéfice du club
- veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux
- propose les modifications de statuts à l'assemblée générale extraordinaire
- soumet à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur
- soumet la candidature d'un de ses membres aux élections régionales ou fédérales
- procède à l'élection du bureau
- soumet la radiation d'un membre du comité directeur conformément aux statuts en vigueur après avis de la Ligue ou de la Fédération.

Article 12 – Election du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus, **pour une durée de quatre ans**, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et aux règles inhérentes aux activités culturelles.
4. Les personnes âgées de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale.
5. Les personnes non titulaires d'une licence en cours de validité.

Article 13 – Postes vacants

Dans le cas d'un poste vacant au sein du comité directeur, il est procédé à son remplacement lors de la plus proche assemblée générale.

Article 14 – Fin de mandat

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin de façon anticipée :

- par le décès
- par la démission
- par la révocation individuelle ou collective votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du président
- par la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 11.

Article 15 – Révocation collective du comité directeur

L'assemblée générale peut procéder à la révocation collective du comité directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président ou du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. L'expédition des affaires courantes est précisée par le règlement intérieur.

Article 16 – Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.
--

Il est convoqué et présidé par le président du club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère qu'à la majorité absolue de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général du club.

Le président du club peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Article 17 – Remboursements des frais

Les modalités de remboursement des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission sont fixées par le comité directeur sur proposition du bureau.

TITRE V LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 18 – Election du président et du bureau

Dès son élection, le comité directeur se réunit et choisit la candidature d'un de ses membres à la présidence du club.

La durée du mandat du président est égale à la durée du mandat des membres du comité directeur.

Article 19 – Rôle du président

Conformément aux statuts de la fédération des clubs de la Défense, seules peuvent faire acte de candidature au poste de président les personnes relevant du ministère des Armées en position d'activité ou de retraite à la date de l'élection.

Le président du club préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonne et engage les dépenses.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Par exception aux pouvoirs généraux du président de l'association omnisports, chaque responsable de section en titre pourra être déclaré « président » auprès de la fédération délégataire de sa discipline et représentera l'association pour participer à toutes les AG fédérales nationales, régionales et départementales. Il recevra les convocations et sera habilité à voter au nom et pour le compte de l'association. Il pourra voter directement en participant aux assemblées ou voter par correspondance ou désigner un autre membre de sa section licencié auprès de la fédération délégataire.

Ceci ne dégage en rien les responsabilités du président de l'association et ne confère aucun droit supplémentaire à ceux du responsable de section.

Article 20 – Fin du mandat du président

Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès
- la démission
- la révocation individuelle votée à bulletin secret par l'assemblée générale (après avis de la ligue Nord-Est et/ou de la FCD).

Article 21 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du comité directeur, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président.

Dès sa première réunion qui suit la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau président peut alors choisir de conserver le bureau en place ou de le compléter.

Article 22 – Composition et attributions du bureau

Les membres du bureau autres que le président sont élus par le comité directeur. Ils sont élus à bulletin secret. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Hormis son président, le bureau est composé d'un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général et un trésorier général adjoint.

La représentation des femmes au sein du bureau est garantie par un nombre de postes proportionnel au nombre de licenciées éligibles lors de la dernière saison précédant les élections.

Aucun autre membre que le président n'a obligation d'appartenir au ministère des Armées.

Le bureau agit en toutes circonstances avec l'approbation des projets présentés et approuvés par le comité directeur.

Il exerce ses pouvoirs en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Le bureau se réunit sur convocation du président, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Un règlement intérieur est préparé par le bureau, et adopté en comité directeur pour être proposé à l'assemblée générale annuelle.

Article 23 – Fin du mandat des membres du bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée :

- par le décès
- par la démission
- par la révocation individuelle ou collective votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant
- par la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale.

Article 24 – Vacance des membres du bureau

Les postes vacants au sein du bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du comité directeur, sont pourvus par le comité directeur sur proposition du président. Le comité directeur procède à l'élection à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents.

TITRE VI RESSOURCES DU CLUB

Article 25 – Ressources du club

- Le revenu de ses biens ;
- le produit des cotisations des membres ;
- les subventions de la FCD, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et permises par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 – Comptabilité

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, par le trésorier général, qui doit en rendre compte lors de l'assemblée générale ainsi qu'à chaque réunion du comité directeur.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 28 – Dissolution du club

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 29 – Liquidation des biens

En cas de dissolution du club, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Le règlement fédéral est seul applicable en liaison avec l'échelon régional.

Article 30 – Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications de statuts, la dissolution et la liquidation des biens, sont adressées à la ligue de l'Est et à la préfecture du département.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICATION

Article 31 – Surveillance

Le président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture dont il dépend, tous les changements intervenus dans la direction du club.

Les documents administratifs et registres du club et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministres chargés de la défense, des sports, des finances, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, et aux structures fédérales dans le cadre de leur fonctionnement administratif et financier.

Article 32 – Publication

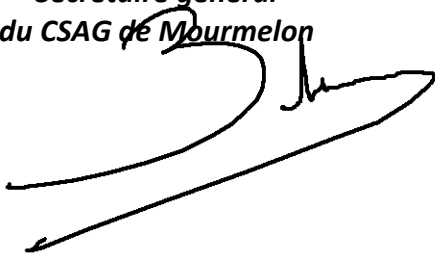
Les présents statuts seront publiés sur le site du CSAG de Mourmelon-le-Grand.

TITRE IX APPLICATION DES STATUTS

Article 33 – Abrogation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du CSAG de Mourmelon qui s'est tenue à Mourmelon-le-Grand le **mercredi 01 septembre 2021 à 18h30**.

M. Olivier BARTHELEMY
Secrétaire général
du CSAG de Mourmelon



M. Philippe CLAISSE
Président
du CSAG de Mourmelon

